

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 125/25 DU 01/09/2025

(Constat de mainlevée de saisie)

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**TOTAL NIGER SA
DEVENUE STAR OIL
NIGER**

C/

**SONIDEP SA ET
AUTRES**

.....

COMPOSITION:

**PRESIDENT: SOULEY
Abou**

**GREFFIER: Me Mme
Beidou**

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

TOTAL Niger SA devenue STAR OIL Niger, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 376.670.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Talladjé, F4RW+HH2,RNI, route de l'aéroport , immatriculée sous le n⁰RCCM-NI-NIM-2003-B-409, BP: 10.349, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de **Maitre Boudal Effred Mouloul, avocat à la cour**, BP: 610 Niamey/Niger, Tel: 20.35.17.27, en l'étude duquel domicile est élu ;

Et ;

- 1- SOCIETE NIGERIENNE DE PETROLE (SONIDEP) SA**, société anonyme de droit nigérien au capital de 10.000.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, n⁰361, Rue NB1, Avenue Abdoulaye Fadiga, Niamey Bas, BP: 11702, immatriculée sous le n⁰RCCM-NE-NIA-2020-M-025, Nif: 1220, prise en la personne de son Directeur Général, assisté **de la SCPA DMBG, avocats associés**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;
- 2- Tous autres** (tiers saisis);

Action: Contestation de saisie conservatoire de créances ;

Vu l'assignation en contestation de la saisie conservatoire de créances en date du 03 juillet 2025, introduite par la société Total Niger SA devenue Star Oil Niger ;

Vu la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Vu l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/ RDC ;

Attendu que la Société Total Niger Sa devenue Star Oil Niger sollicite de la juridiction de céans, la rétractation de l'ordonnance n^o134/P/TC/NY/2025 du 19 mai 2025, pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, puis d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées à son encontre par la Sonidep SA, sur la base de cette ordonnance sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que les procès-verbaux en dates des 31 juillet et 04 août 2025, de Maître Tahirou Abdou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, produits et versés au dossier, font sans équivoque état de la mainlevée de la saisie pratiquée en vertu de l'ordonnance n^o134/P/TC/NY/2025 du 19 mai 2025 et objet de la présente action en contestation introduite par la Société Total Niger Sa devenue Star Oil Niger ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet l'action de la requérante;

Attendu qu'il ya en outre lieu de mettre les dépens à la charge de la Sonidep SA ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Sonidep SA, par réputé contradictoire à l'encontre de la Société Total Niger SA devenue Star Oil Niger et des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constata la mainlevée par actes d'huissier en dates des 31 juillet et 04 août 2025, de la saisie conservatoire de créances pratiquée en vertu de l' n^o134/P/TC/NY/2025 du 19 mai 2025 pratiquée par la Sonidep SA contre la Société la Société Total Niger SA devenue Star Oil Niger et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation introduite par la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de la Sonidep SA ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Sonidep SA, par réputé contradictoire à l'encontre de la Société Total Niger SA devenue Star Oil Niger et des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Constata la mainlevée par actes d'huissier en dates des 31 juillet et 04 août 2025, de la saisie conservatoire de créances pratiquée en vertu de l' n^o134/P/TC/NY/2025 du 19 mai 2025 pratiquée par la Sonidep SA contre la Société la Société Total Niger SA devenue Star Oil Niger et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation introduite par la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de la Sonidep SA ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.